

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place

Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

ARRETE N°2026-1782

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261006-AR_2026_1782-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

NOMENCLATURE : 6 - 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-
22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L.3321-1, L.3334-2,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par Monsieur
LECOCQ CYRIL, président de l'association sportive
« RUGBY LENSOIS » d'installer un débit de
boissons temporaire lors de plateaux EDR et d'un
match de rugby organisés par ladite association, les
samedi 10 octobre de 11 heures à 20 heures et le
dimanche 11 octobre 2026 de 11 heures à
20 heures au stade Léo Lagrange, rue du Chemin
Vert à Lens,

Considérant que l'association peut solliciter dix
autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une deuxième
autorisation pour l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Cyril LECOCQ, président de l'association sportive « RUGBY LENSOIS » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de plateaux EDR et d'un match de rugby organisés par ladite association, les samedi 10 octobre de 11 heures à 20 heures et le dimanche 11 octobre 2026 de 11 heures à 20 heures au stade Léo Lagrange, rue du chemin vert à Lens,

ARTICLE 2 : Monsieur Cyril LECOCQ devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 3 : Monsieur Cyril LECOCQ devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 : Monsieur Cyril LECOCQ prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire

Fait en l'Hôtel de Ville, le **- 6 OCT. 2026**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Sophie KAUFMANN